PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°64-2026-07-08-00014
réglementant les prélèvements dans la Joyeuse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-27-00023 du 27 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-28-00005 du 28 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-06-01-00011 du 01 juin 2026 portant autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation étiage 2026 et la campagne irrigation hors-étiage 2026-2027 hors zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT la baisse du débit de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil crise de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article premier : Prélèvements agricoles
Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 26 juin 2026, 18 h 00 jusqu'au samedi 31 octobre 2026, 18 h 00 :
Interdiction des prélèvements, sauf les cas particuliers :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h ;
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h ;
- maïs semence : autorisation avec horaires limités de 20h à 8h et 3 fois par semaine avec mise en place de tours d'eau.

Article 2 : Prélèvement en milieu naturel hors irrigation
Les mesures de restriction correspondant au niveau « crise » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 26 juin 2026, 18 h 00 jusqu'au samedi 31 octobre 2026, 18 h 00.

Article 3 : Abrogation
L'arrêté préfectoral n° 64-2026-06-18-00012 réglementant les prélèvements dans la Joyeuse est abrogé à compter du vendredi 26 juin 2026, 18h.

Article 4 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 5 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Armendarits, Beyrie-sur-Joyeuse, Garris, Iholdy, Lantabat, Luxe-Sumberraute, Orsanco et Saint-Palais.

Pau, le 08 JUIL. 2026

Pour le PRÉFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
la Directrice Adjointe

Isabelle SENDRANÉ

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 1 (1/3) : Mesures de limitation des usages de l'eau prélévée en milieu naturel hors irrigation
Seuil Crise

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P	**E**	**C**	**A**	**Usages**	**Vigilance**	**Alerte ou Alerte renforcée**	**Crise**
1 – Arrosage, abreuvement des animaux							
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	**Interdiction de 8h00 à 20h00**	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdiction de 8h00 à 20h00	**Interdiction totale** **Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00**
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	**Interdiction totale** **Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine**
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	**Interdiction d'arroser les terrains de golf** **à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00** **+** **Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %** **+** **Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.**
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	**Pas de limitation sauf arrêté spécifique**	
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	**Interdiction totale** **Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé** **Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur**
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		**Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique**	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire,ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	**Interdiction totale,** **sauf motifs sanitaires et sécuritaires**
3 - Loisirs							
x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m^3)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	**Interdiction totale**
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public		**Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.**	

ANNEXE 1 (2/3) : Mesures de limitation des usages de l'eau prélévée en milieu naturel hors irrigation
Seuil Crise

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélévée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
3 - Loisirs							
x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale** **Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."**		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible**	
x	x	x		Navigation fluviale	**Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses**		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale**	
4 – Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricicté, moulins, ouvrages hydraulique							
	x	x	x	Activités artisanales et industrielles Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse	**Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.** **Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.**		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	**Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.**		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	**Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période,** **À l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.**		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	**Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.**	
5 – Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale sauf autorisation administrative**	

ANNEXE 1 (3/3) : Mesures de limitation des usages de l'eau prélévée en milieu naturel hors irrigation
Seuil Crise

Ouvrage bénéficiant d'une dérogation			
USINE	**COMMUNE**	**DÉPARTEMENT**	**MOTIF DÉROGATION**
Lau-Balagnas	Lau-Balagnas	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Arrens)
Luz	Luz-Saint-Sauveur	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Pragnères)
Tucoy	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Migouelou)
Plan-du-Tech	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées	Influence directe usine 1/20ème (Migouelou)
Forges d'Abel	Borce	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Baralet	Borce	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Bious	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Fabrèges	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Geteu	Geteu	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Castet	Castet	Pyrénées-Atlantiques	Usine de démodulation
Eaux Bonnes Assouste Espalungue	Eaux Bonnes et Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
La Verna	Saint-Engrace	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Licq	Licq-Atherei	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Olhadoko	Larrau	Pyrénées-Atlantiques	Marché de capacité
Soulom	Soulom	Hautes-Pyrénées	Marché de capacité
Isaby	Viellelongue	Hautes-Pyrénées	Marché de capacité

Ouvrage concourant à la production d'électricité de pointe de consommation : usines concernées (art. R214-111-3 du code de l'environnement)		
USINE	**COMMUNE**	**DÉPARTEMENT**
Usine génératrice dite d'Arrens	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées
Usine d'Artouste	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de la chute de Gèdre	Gèdre	Hautes-Pyrénées
Usine du Hourat	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de Miegebat	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de Migoëlou	Arrens-Marsous	Hautes-Pyrénées
Usine de Pont de Camps	Laruns	Pyrénées-Atlantiques
Usine de Pragnères	Gèdre	Hautes-Pyrénées